



JL/CJ

DG 2026/064

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et de signature à Madame Karine MORAND
Conseillère Municipale déléguée, en charge de la Petite Enfance, de la Convention Territoriale
Globale et du soutien à la parentalité

Nous, Brice LAURET, Maire de la Commune de Faches-Thumesnil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18 ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que tous les adjoints au Maire sont titulaires d'une délégation de fonction ;

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Karine MORAND, Conseillère Municipale ;

Considérant la nécessité de définir la liste des délégations conférées à Madame Karine MORAND ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire DG 2026/056 du 29 avril 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Karine MORAND, Conseillère municipale, est déléguée pour examiner en notre lieu et place, sous notre surveillance et notre responsabilité, toutes les questions relatives à la petite enfance et au soutien à la parentalité, dont :

- les crèches ;
- le Relais Petite Enfance (RPE) ;
- les relations avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) relatives à la petite enfance.

ARTICLE 3 : Madame Karine MORAND a délégation de signature pour les actes administratifs concernant sa délégation définie à l'article 2.

ARTICLE 4 : La présente délégation s'exercera jusqu'au prochain renouvellement des Conseils municipaux. Elle demeure révocable à tout moment.

ARTICLE 5 : Madame Karine MORAND percevra les indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des actes de la Ville, publié et affiché. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, et, au Centre des finances publiques - service de gestion comptable de Villeneuve-d'Ascq.

Fait à Faches-Thumesnil, le

Le Maire,



Brice LAURET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.